

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Le printemps est arrivé et se pose la question des taillages des haies avec la nidification. Si le taillage et l'élagage sont autorisés pour les collectivités et les particuliers mais déconseillés par la DREAL, ils sont interdits pour les agriculteurs dans le cadre de la PAC entre le 16 mars et le 15 août.

Je recommande la plus grande prudence pour les collectivités et nos

administrés car en cas de destruction d'une espèce protégée la sanction est lourde.

Bien à vous.

Le Président,  
**Philippe Van-Hoorne**  
Maire de L'AIGLE,  
Conseiller départemental

## CONSEIL MUNICIPAL

### Un conseiller municipal peut donner sa procuration par mail, à condition de pouvoir produire l'original en cas de contestation

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Cette procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Un conseiller municipal peut donner sa procuration à un collègue par mail à condition que la copie soit fiable, c'est-à-dire qu'on puisse en connaître

la date et l'attester par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Il est donc conseillé à l'élu d'être en mesure de produire l'original en cas de contestation. En l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique, il est recommandé de privilégier le papier.

Source : QE n° 06541 de M. Detraigne, réponse du ministre chargé des collectivités territoriales, JO 10/08/2023, p. 4918 ; art. L. 2121-20 du CGCT.

## PATRIMOINE

### Les dons pour la restauration du patrimoine religieux bénéficient désormais d'une réduction d'impôt

Les communes ont de plus en plus de difficultés à entretenir leur patrimoine religieux. La loi de finances pour 2024, (art. 30) comporte une disposition visant à inciter les particuliers à soutenir financièrement la restauration du patrimoine religieux. On sait que les particuliers qui font un don à diverses œuvres d'intérêt général bénéficient d'une réduction d'impôt de 66%, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable : un don de 100 € ne coûte que 44 € après réduction d'impôt. **La loi de finances pour 2024 porte cette réduction d'impôt à 75 % quand le don est versé pour assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux dont une personne publique (le plus souvent la commune) est propriétaire.** Saisi de la loi de finances, le Conseil constitutionnel n'y a vu

aucune atteinte à la laïcité, cette mesure étant entourée de garanties : les dons doivent tout d'abord être versés à la Fondation du patrimoine. Ils ne peuvent financer que la conservation et la restauration d'un patrimoine religieux public situé dans une commune de moins de 10 000 habitants. Il n'est donc pas question de financer la construction de nouveaux lieux de culte. Enfin, le don est limité à 1 000 € par an.



# FISCALITÉ

## Pas de clause d'indexation de la compensation liée à la suppression de la taxe d'habitation

Lorsque l'État a supprimé la taxe d'habitation, il a compensé cette suppression à l'euro près. La perte compensable a été calculée, notamment, en fonction du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune, déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune. **Il n'y a pas, en revanche, de clause d'indexation pour tenir compte, par**

**exemple, de l'augmentation de la population de la commune.** Mais le coefficient correcteur mis en place pour accompagner la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale assure une compensation dynamique, en fonction de l'évolution des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La revalorisation des valeurs locatives a ainsi été de 7% en 2023.

## Les communes pourront exonérer de taxe foncière les propriétaires qui améliorent la performance énergétique de leur logement

Les communes pourront soutenir financièrement la rénovation énergétique des logements. La loi de finances pour 2024 leur permet en effet d'exonérer de 50 à 100 % de taxe foncière, pour la part qui leur revient, les propriétaires qui entreprennent des travaux de rénovation énergétique. La mesure peut viser des travaux sur un logement ancien ou favoriser la performance énergétique des logements neufs.

**Travaux sur des logements anciens :** le propriétaire doit avoir entrepris des travaux qui relèvent du taux réduit de TVA. Le logement doit être achevé depuis plus de 10 ans. Le propriétaire doit avoir entrepris des travaux d'importance (10000 € sur un an ou 15000 € sur 3 ans). L'exonération sera applicable pendant trois

ans et le propriétaire ne pourra pas la redemander dans les 10 années suivantes. Pour obtenir l'exonération, le propriétaire devra adresser au service des impôts une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant la nature des dépenses et leur montant.

**Exonération pour les logements neufs :** la commune pourra accorder la même exonération de 50 à 100 % lorsqu'il s'agit d'un logement neuf. L'exonération ne concerne que les logements dont la construction a été financée à plus de 50 % par des prêts aidés par l'État, et des logements sociaux. Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour instituer l'exonération.

Source : art. 1383-0 B et 1383-0 bis du code général des impôts, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

## Il ne suffit pas d'acquitter la taxe foncière pour être considérée comme propriétaire

Le maire d'une commune de 250 habitants a préempté un bien « sans maître ». L'association qui occupe le local ne peut pas s'y opposer. Un bien doit être considéré comme « sans maître » s'il n'a pas de propriétaire connu, d'une part, et si, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, d'autre part. L'association

ne pouvait donc pas s'opposer à la procédure en soutenant qu'elle acquittait la taxe foncière. Elle aurait pu cependant soutenir qu'elle est devenue propriétaire du bien par la voie de la prescription (elle occupe le bien depuis 1979 et se comporte comme propriétaire), ce qu'elle n'a pas fait.

Source : CAA Nancy 7/12/2023, n° 20 NC03603 ; art. 1123-1 du CG3P.

# HANDICAP

## La commune doit prendre en charge le coût d'accompagnement des élèves handicapés dans les activités périscolaires

La commune doit prendre en charge financièrement la mise à disposition des aides humaines (les accompagnants des élèves en situation de handicap – AESH) dont bénéficient les élèves en situation de handicap lorsqu'elle organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires complémentaires aux activités d'enseignement et de formation, car ce sont des services facultatifs que la commune décide ou non de créer. L'État n'envisage pas de compenser financièrement le coût de ce service facultatif. En revanche, il est sans doute souhaitable que le même AESH suive l'enfant à l'école puis dans les activités périscolaires. La commune peut alors conclure une convention avec l'État pour prévoir que l'agent recruté par l'État pour les heures

d'école suivent l'enfant à la cantine, la commune reversant ensuite à l'État le coût de ces heures.



Source : QE n° 6690 de M. Karamanli, réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales, JOAN 24/10/2023, p. 9394 ; CE 20/11/2020, n° 422248, CAA Nantes 15/02/2022, n° 21NT00193

## Un riverain ne peut pas demander un arrêté d'alignement pour son voisin

Un habitant d'une commune de 6 600 habitants soutient qu'il a du mal à rentrer chez lui car son voisin a construit un mur qui gêne les manœuvres. Il saisit donc le maire lui demandant de délivrer un arrêté d'alignement délimitant la frontière entre la propriété du voisin et la voie publique, et de faire usage de son pouvoir de police pour rétablir la circulation dans la rue. Le maire ayant refusé d'agir, l'habitant saisit le juge administratif, qui rejette sa

requête. Tout d'abord, le maire a bien la compétence pour délivrer un arrêté individuel d'alignement qui détermine la consistance de la voie publique par rapport à la propriété riveraine. Mais cette demande ne peut être faite que par le propriétaire. Un riverain de la voie publique ne peut pas demander un arrêté d'alignement pour un autre riverain.

Source : CAA Lyon 21/12/2023, n° 21LY03869

## LOGEMENTS VACANTS

### Contraindre les propriétaires de logements vacants à faire des travaux

Une commune de 23 000 habitants a institué la taxe sur les logements vacants pour inciter les propriétaires à faire des travaux et à louer leur immeuble, voire à les vendre. Mais elle les contraint également à effectuer ces travaux. Pour se faire, elle a adopté une opération de restauration immobilière (ORI) : avec ce dispositif, la commune peut prescrire aux propriétaires de réaliser des travaux, et, s'ils ne les font pas, procéder à l'expropriation des immeubles. Le conseil municipal a donc voté en décembre dernier une délibération identifiant six immeubles vacants pour lesquels des

travaux de réhabilitation sont nécessaires et autorisant le maire à saisir le préfet afin qu'il prenne une déclaration d'utilité publique.

Source : art. L.313-4 et suivants et art. R.313-23 et suivants du code de l'urbanisme.



## INFORMATIONS

Plutôt qu'un long discours, je vous livre un cas pratique auquel j'ai été confronté concernant le refus d'un mariage qui me paraissait « suspect ». Article du réveil normand – 6 mars 2024

### MALGRÉ LE DOUTE. « Quand le procureur l'a décidé, un maire ne peut pas refuser de célébrer un mariage »

Récemment marié à une Française plus âgée que lui, un jeune Tunisien a été condamné pour violences le mois dernier. Le maire explique dans quelles circonstances le mariage avait été célébré.

Elle croyait au coup de foudre. Il ne croyait qu'aux coups de poing pour s'imposer. En février dernier, un jeune Tunisien a été condamné à un an de prison ferme pour des violences sur son épouse et le fils aîné de celle-ci.

Les réseaux sociaux agissent parfois comme des accélérateurs de sentiments. Après des échanges sur internet, une quadragénaire mère de trois enfants fait venir à L'Aigle un jeune Tunisien âgé de 21 ans. Six mois plus tard, ils se marient, mais le coup de foudre se transforme en coup de tonnerre au cœur de la cellule familiale.



Le maire s'était opposé au mariage. La procureure de la République la contredit. Illustration archives Actu Occitanie

#### « Le maire n'est pas totalement libre »

Humiliée, frappée dit-elle à la barre du tribunal d'Alençon, l'Aiglonne a aussi l'impression d'avoir été piégée. Elle n'aurait été qu'un moyen pour le jeune homme d'obtenir des papiers. Le mari est condamné à deux ans de prison, dont un avec

sursis, mais rapidement dans L'Aigle on se demande comment il a été possible de célébrer ce mariage.

Philippe Van-Hoorne explique d'emblée que « le maire n'est pas totalement libre de sa décision ». Dans le cas présent, comme pour tous les mariages, un dossier comportant divers documents a été établi. En outre, une audition préalable est en principe obligatoire, mais

comme le précise le site La Vie communale, « il appartient au maire de décider de la nécessité ou non d'une audition ».

Quand un étranger souhaite épouser une Française, « ou quand il y a un doute raisonnable sur la sincérité du projet », note Sonia Goumas, responsable du service Etat civil à la mairie de L'Aigle, le maire peut ordonner une audition. « Il s'agit pour nous de voir si

nous ne sommes pas face à un cas de mariage forcé ou de mariage blanc comme cela peut exister », argumente le maire.

Pour ce couple, une audition commune a été organisée le 27 février avec un adjoint au maire et le mariage était même programmé pour le 10 mars. « Quand j'ai regardé le dossier, j'ai eu un doute », confie le maire. « On a notamment relevé un mensonge sur le contrat

de travail et cela a suffi pour que j'ai envie d'en savoir plus ».

#### « Nous avons relevé quelques incohérences »

Le 7 mars, Philippe Van-Hoorne et Sonia Goumas conduisent une nouvelle audition. « Le futur marié donnait des signes d'énerverment et nous avons à nouveau relevé quelques incohérences », témoigne le premier édile, rappelant que « le mariage est un engagement très important. Je le souligne à chaque fois que j'en célèbre un. Ce n'est pas juste une question d'impôts ou une simple occasion de faire la fête. Il y a des valeurs fortes dans le fait de se marier ».

Comme la loi le permet, le maire a la possibilité de saisir le procureur de la République, « et c'est ce que nous avons fait, au regard du doute que j'avais », poursuit Philippe Van-Hoorne. Les futurs (ou pas) mariés reçoivent également

un courrier individuel pour les avertir de cette saisine.

« A la réception de la totalité du dossier, la procureure a ordonné un sursis à statuer d'un mois, le temps pour la gendarmerie d'enquêter.

PHILIPPE VAN-HOORNE

Celle-ci s'est rendue au domicile du couple et Sonia Goumas a également été auditionnée. Pourtant, « le 7 avril, la procureure nous a dit qu'elle ne s'opposait pas au mariage. Même si de mon côté j'avais des doutes, je n'ai pas le droit d'aller à l'encontre de sa décision et de dire non au mariage », s'explique l'élu. A l'inverse, si le procureur s'oppose à une union et que le maire décide de la célébrer quand même, il encourt une amende de 3 000 euros.

Le mariage a effectivement été célébré quelques mois plus tard, mais pas par le maire.

Thierry Roussin

# INFORMATIONS

## À l'intention de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités de l'Orne

L'Association des Maires de l'Orne et des Intercommunalités (AMO) organise avec le concours de la gendarmerie de l'Orne des séances d'information en 3 points géographiques du département afin de répondre au mieux à la demande de nos élus :

2 séances d'information sur la gestion des incivilités au profit des élus et des personnels de mairie :

- le lundi 29 avril 2024, salle Rougeyron à **Mairie de Domfront-en-Poirais** de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/Gestion-des-incivilites-au-profit-des-elus-et-des-personnels-de-MairieqRG>,
- le mardi 14 mai 2024, salle du Tribunal - 8 place du Tribunal à **Mortagne-au-Perche** de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/Gestion-des-incivilites-au-profit-des-elus-et-des-personnels-de-MairiesuL>

2 séances d'information sur la prévention Cybersécurité au profit des élus et des personnels de Mairie :

- le mardi 2 avril 2024, salle René Cassin à **Argentan** de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/la-Cybersecurite>

- le mardi 9 avril 2024, salle du Tribunal - 8 place du Tribunal à **Mortagne-au-Perche** de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/la-CybersecuriteGbq>

### CES SÉANCES SONT GRATUITES

Formations animées par le Tremplin des élus :

- 11 avril : les fondamentaux de l'urbanisme et les enjeux du ZAN
- 17 mai : la gestion du cimetière communal et les bases du droit funéraire
- 13 juin : les chemins ruraux : leur entretien et leur gestion par la commune
- 12 juillet : le rôle des élus dans la vie scolaire, extrascolaire et périscolaire.

Ces formations se dérouleront au Conseil département de l'Orne, salle d'Andaines, à partir de 9 heures.

### Coût des formations

#### 300 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF). Pour rappel, le recours au DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>. Il vous faudra créer votre identité numérique en vous rendant à La Poste

# JURISPRUDENCE

## Élu local en arrêt de travail

### Exercice des fonctions électives

Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.

Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération.

Source : Cassation 15 juin 2017, n° 16-17567 ; JO Sénat, 21/12/2023, question n° 8188, p. 7055.



**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Ludivine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

## ERRATUM : DERNIERE MINUTE

### La préfecture de l'Orne accorde une dérogation pour l'entretien des haies agricoles : interdiction reportée au 16 avril

Le préfet a décidé d'appliquer ces dérogations pour l'ensemble du département dès à présent. Concrètement, dans le cadre de la PAC et du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 8), pour les exploitants ayant à tailler les haies et les arbres, le début de la période d'interdiction est ainsi reporté du 16 mars au 16 avril 2024.

Les exploitants peuvent bénéficier de ce report sans avoir à faire de demande préalable individuelle, mais doivent veiller au respect de la réglementation environnementale liée aux espèces protégées.

Une fiche de procédure et toutes les informations sont à retrouver sur le site internet des services de l'État dans l'Orne ([www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)).

